

AIRCREW

PART ARA

AVANT PROPOS

La nouvelle réglementation AIRCREW est désormais la référence réglementaire applicable au personnel navigant de l'aviation civile, et ce règlement européen n° 1178 / 2011 de la commission du 3 novembre 2011 détermine les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

La commission formation de la FFA propose à ses instructeurs cette référence réglementaire sous la forme de documents distincts que sont:

- La PART FCL (Annexe I) et les conditions de conversion (Annexe II) et de validation des licences (Annexe III),
- La PART MED (Annexe IV),
- La PART ARA (Annexe VI),
- La PART ORA (Annexe VII),

Ce texte, mis à jour le 5 avril 2012 suite à la parution ce jour du règlement n°290 / 2012 modifie et complète le règlement AIRCREW initial du 3 novembre 2011 paru le 25 novembre 2011 au JOUE.

L'application de ces dispositions au plan national dépend de l'arrêté paru le 12 avril 2012 au JO de la République Française.

Cet arrêté précise les modalités et dates de report de certains articles au plan national.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que la présente version AIRCREW est un document de travail pouvant comporter des erreurs de transcription, seule fait autorité la version du texte parue au Journal Officiel de la République Française.

TABLE DES MATIERES

PRINCIPES GENERAUX		Pages 4 à 12
SOUS PARTIE GEN	EXIGENCES GENERALES	
	Section 1 Généralités	Pages 13 et 14
	Section 2 Gestion	Pages 15 à 16
	Section 3 Surveillance, certification et mise en application	Pages 16 à 19
SOUS PARTIE FCL	EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE	
	Section 1 Généralités	Page 19
	Section 2 Licences, qualifications et autorisations	Page 19 et 20
	Section 3 Examens théoriques	Page 21
SOUS PARTIE ATO	EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS (ATO)	
	Section 1 Généralités	Page 21
SOUS PARTIE FSTD	EXIGENCES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA QUALIFICATION DES SIMULATEURS D'ENTRAÎNEMENT AU VOL (FSTD)	
	Section 1 Généralités	Pages 22 et 23
SOUS PARTIE MED	EXIGENCES SPÉCIFIQUES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE	
	Section 1 Généralités	Pages 23 et 24
	Section 2 Examineurs aéromédicaux (AME)	Pages 24 et 25
	Section 3 Certification médicale	Page 25
APPENDICES	Appendice I de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 25 à 28
	Appendice 2 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 28 et 29
	Appendice 3 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 30
	Appendice 4 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 31 et 32
	Appendice 5 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 33
	Appendice 6 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 33 à 35
	Appendice 7 de L'ANNEXE VI (PART-ARA)	Pages 36

REGLEMENT (UE) N°1178 / 2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011 intégrant les modifications intervenues par le Règlement n° 290 / 2012 du 30 mars 2012 et parues le 5 avril 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, et notamment son article 7, paragraphe 6, son article 8, paragraphe 5, et son article 10, paragraphe 5, considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe, et prévoit les moyens d'atteindre les objectifs fixés dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.
- (2) Les pilotes participant à l'exploitation de certains aéronefs, ainsi que les simulateurs d'entraînement au vol, les personnes et les organismes intervenant dans la formation de ces pilotes et dans les examens et les contrôles auxquels ils sont soumis sont tenus de satisfaire aux exigences essentielles pertinentes définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 216/2008. Conformément audit règlement, les pilotes ainsi que les personnes et organismes intervenant dans leur formation devraient être certifiés dès lors qu'il aura été constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles.
- (3) De même, les pilotes devraient se voir délivrer un certificat médical et les examinateurs aéromédicaux responsables de l'évaluation de l'aptitude médicale des pilotes devraient être certifiés dès lors qu'il aura été constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles pertinentes. Le règlement (CE) n° 216/2008 envisage cependant que, dans certaines circonstances, un médecin généraliste puisse agir en tant qu'examinateur aéromédical si la législation nationale le permet.
- (4) Les membres de l'équipage de cabine participant à l'exploitation de certains aéronefs sont tenus de satisfaire aux exigences essentielles pertinentes énoncées dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008. Ce règlement prévoit que l'aptitude médicale des membres du personnel de cabine doit être régulièrement contrôlée, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure d'exécuter de manière sûre les tâches en matière de sécurité qui leur sont assignées. Le respect de cette exigence doit être établi par un examen approprié fondé sur les meilleures pratiques aéromédicales.
- (5) Le règlement (CE) n° 216/2008 prévoit qu'il appartient à la Commission d'adopter les règles de mise en œuvre requises pour la mise en place des conditions de certification des pilotes ainsi que des personnes intervenant dans la formation de ces pilotes et dans les examens et les contrôles auxquels ils sont soumis, des conditions de certification des membres de l'équipage de cabine et des conditions de contrôle de leur aptitude médicale.
- (6) Il convient de fixer les exigences et les procédures de conversion des licences nationales de pilote et des licences nationales de mécanicien navigant en licences de pilote afin de garantir qu'ils exercent leurs activités selon des conditions harmonisées; il convient également d'assurer la conversion des qualifications pour les essais en vol conformément au présent règlement.
- (7) Les États membres devraient pouvoir accepter les licences émises par des pays tiers lorsqu'un niveau de sécurité équivalent à celui précisé par le règlement (CE) n° 216/2008 peut être garanti; il y a lieu de fixer les conditions d'acceptation des licences émises par des pays tiers.
Afin que les formations entamées avant la mise en application du présent règlement puissent être prises en considération pour l'obtention des licences de pilote, il convient de fixer les conditions de reconnaissance des formations déjà suivies, de même que les conditions de reconnaissance des licences militaires.
- (9) Il est nécessaire de ménager à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter au nouveau cadre réglementaire, de donner le temps aux États membres de délivrer certains types de licences de pilote et de certificats médicaux qui ne sont pas couverts par les «JAR» et de reconnaître, sous certaines conditions, la validité des licences et certificats délivrés ainsi que des évaluations aéromédicales effectuées avant la mise en application du présent règlement.
- (10) La directive 91/670/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile est abrogée conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 216/2008. Les mesures adoptées par le présent règlement sont réputées constituer les mesures correspondantes.

- (11) Afin d'assurer une transition harmonieuse et de garantir un niveau élevé et uniforme de sécurité de l'aviation civile dans l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état de l'art, y compris les meilleures pratiques et le progrès scientifique et technique, en matière de formation des pilotes et d'aptitude aéromédicale du personnel navigant. Il convient donc de tenir compte des exigences techniques et des procédures administratives arrêtées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les autorités conjointes de l'aviation (JAA - «Joint Aviation Authorities») jusqu'au 30 juin 2009 ainsi que de la législation en vigueur relative à certaines spécificités nationales devraient refléter l'état de l'art, y compris les meilleures pratiques et le progrès scientifique et technique, en matière de formation des pilotes et d'aptitude aéromédicale du personnel navigant. Il convient donc de tenir compte des exigences techniques et des procédures administratives arrêtées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les autorités conjointes de l'aviation (JAA - «Joint Aviation Authorities») jusqu'au 30 juin 2009 ainsi que de la législation en vigueur relative à certaines spécificités nationales.
- (12) L'Agence a élaboré un projet de règles de mise en œuvre qu'elle a présenté à la Commission sous la forme d'un avis conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier: **Objet**

Le présent règlement fixe des règles détaillées concernant:

1. les différentes qualifications pour les licences de pilote, les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des licences, les privilèges et responsabilités des titulaires de licences, les conditions dans lesquelles les licences nationales de pilote et les licences de mécanicien navigant existantes peuvent être converties en licences de pilote, ainsi que les conditions d'acceptation des licences délivrées par les pays tiers;
2. la certification des personnes chargées de dispenser une formation au vol ou une formation en vol simulé ou d'évaluer les compétences des pilotes;
3. les différents certificats médicaux des pilotes, les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats, les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats médicaux ainsi que les conditions dans lesquelles les certificats médicaux nationaux peuvent être convertis en certificats médicaux communément reconnus;
4. la certification des examinateurs aéromédicaux ainsi que les circonstances dans lesquelles un médecin généraliste peut agir en tant qu'examineur aéromédical;
5. l'évaluation aéromédicale régulière des membres de l'équipage de cabine, ainsi que la qualification des personnes chargées de cette évaluation.
6. les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait du certificat de membre d'équipage de cabine, ainsi que les privilèges et les responsabilités des titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine;
7. les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats des organismes de formation des pilotes et des centres aéromédicaux qui participent à la qualification et à l'évaluation aéromédicale du personnel navigant de l'aviation civile;
8. les exigences relatives à la certification des simulateurs d'entraînement au volet aux organismes qui exploitent et utilisent ces dispositifs;
9. les exigences relatives au système d'administration et de gestion que doivent satisfaire les États membres, l'Agence et les organismes en ce qui concerne les règles visées aux points 1 à 8.

Article 2: Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «**licence** "partie FCL"» une licence d'équipage répondant aux exigences de l'annexe I;
- (2) «**JAR**», les exigences de navigabilité communes («joint aviation requirements») adoptées par les autorités conjointes de l'aviation («JAA») applicables au 30 juin 2009;
- (3) «**licence de pilote d'aéronefs légers ("Light Aircraft Pilot Licence" – LAPL)**», la licence de pilote de loisir visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 216/2008;
- (4) «**licence conforme aux JAR**», la licence de pilote, ainsi que les qualifications, certificats et autorisations liés à ladite licence, qui a été délivrée ou reconnue conformément à la législation nationale d'application des JAR et aux procédures par un État membre ayant mis en oeuvre les JAR en question et dont la reconnaissance mutuelle a été recommandée au sein du système des autorités conjointes de l'aviation («JAA») au regard de ces JAR;
- (5) «**licence non conforme aux JAR**», la licence de pilote qui a été délivrée ou reconnue par un États membre conformément à la législation nationale et dont la reconnaissance mutuelle n'a pas été recommandée au regard des JAR en question;
- (6) «**crédit**», la reconnaissance d'une expérience ou de qualifications préalables;
- (7) «**rapport de crédit**», un rapport sur la base duquel une expérience ou des qualifications préalables peuvent être reconnues;
- (8) «**rapport de conversion**», un rapport sur la base duquel une licence peut être convertie en licence «partie FCL»;
- (9) «**certificat médical de pilote et certificat d'examineur aéromédical conformes aux JAR**», le certificat qui a été délivré ou reconnu conformément à la législation nationale d'application des JAR et aux procédures nationales par un État membre ayant mis en oeuvre les JAR en question, et dont la reconnaissance mutuelle a été recommandée au sein du système des autorités conjointes de l'aviation («JAA») au regard de ces JAR;
- (10) «**certificat médical de pilote et certificat d'examineur aéromédical non conformes aux JAR**», le certificat qui a été délivré ou reconnu par un État membre conformément à la législation nationale et dont la reconnaissance mutuelle n'a pas été recommandée au regard des JAR en question.
- (11) « **membre d'équipage de cabine** »: un membre d'équipage disposant de qualifications appropriées, autre qu'un membre d'équipage de conduite ou qu'un membre d'équipage technique, à qui un exploitant confie des tâches liées à la sécurité des passagers et du vol pendant l'exploitation;
- (12) « **personnel navigant** »: l'équipage de cabine et l'équipage de conduite;
- (13) « **certificat, agrément ou organisme conforme aux JAR** »: le certificat ou l'agrément qui a été délivré ou reconnu, ou l'organisme qui a été certifié, agréé, enregistré ou reconnu, conformément à la législation nationale d'application des JAR et aux procédures, par un État membre ayant mis en oeuvre les JAR en question et dont la reconnaissance mutuelle a été recommandée au sein du système des autorités conjointes de l'aviation ("JAA") au regard de ces JAR.

Article 3: Octroi des licences de pilote et certification médicale

Sans préjudice de l'article 7, les pilotes d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 216/2008 respectent les exigences techniques et les procédures administratives énoncées dans les annexes I et IV du présent règlement.

Article 4: Licences nationales de pilote existantes

1. Les licences conformes aux JAR délivrées ou reconnues par un État membre avant **la mise en application du présent règlement** sont réputées avoir été délivrées conformément au présent règlement. Les États membres remplacent ces licences par des licences conformes au modèle établi dans la partie ARA au plus tard **le 8 avril 2018**.
2. Les licences non conformes aux JAR, ainsi que toute qualification, certificat ou autorisation associés, qui ont été délivrées ou reconnues par un État membre avant la mise en application du présent règlement, sont converties en licences «partie FCL» par l'État membre ayant délivré la licence.
3. Les licences non conformes aux JAR sont converties en licences «partie FCL» et qualifications ou certificats associés conformément:
 - (a) aux dispositions de l'annexe II, ou
 - (b) aux éléments prévus par un rapport de conversion.
4. Le rapport de conversion:
 - (c) est établi par l'État membre qui a délivré la licence de pilote en consultation avec l'Agence européenne de la sécurité aérienne («l'Agence»);
 - (d) décrit les exigences nationales sur la base desquelles les licences de pilote ont été délivrées;
 - (e) décrit l'étendue des privilèges qui étaient octroyés aux pilotes;
 - (f) indique pour quelles exigences de l'annexe I il convient d'accorder un crédit;
 - (g) indique les restrictions éventuelles à mentionner dans les licences «partie FCL» et les exigences éventuelles auxquelles le pilote doit satisfaire pour lever ces restrictions.
5. Le rapport de conversion contient des copies de tous les documents nécessaires pour établir les éléments énoncés aux points a) à e) du paragraphe 4, y compris des copies des exigences et procédures nationales applicables. En élaborant le rapport de conversion, les États membres s'efforcent de permettre aux pilotes de conserver dans la mesure du possible leur spectre d'activités.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, les titulaires d'un certificat d'instructeur de qualification de classe ou d'un certificat d'examineur qui possèdent des privilèges pour avions complexes hautes performances monopilotes obtiennent la conversion de ces privilèges en un certificat d'instructeur de qualification de type ou un certificat d'examineur pour avions monopilotes.
7. Un État membre peut autoriser un aspirant pilote à exercer des privilèges limités sans supervision avant même de remplir toutes les exigences requises pour la délivrance d'une licence de pilote d'aéronefs légers à condition:
 - (a) que les privilèges soient limités à tout ou partie de son territoire national;
 - (b) que les privilèges soient limités à une zone géographique définie et à des avions monomoteurs à pistons d'une masse maximale au décollage ne dépassant pas 2000 kg, et qu'ils n'incluent pas le transport de passagers;
 - (c) que ces autorisations soient émises sur la base d'une évaluation individuelle des risques en matière de sécurité réalisée par un instructeur à la suite d'une pré évaluation des risques en matière de sécurité effectuée par l'État membre;
 - (d) que l'État membre soumette des rapports réguliers à la Commission et à l'Agence tous les trois ans.

Article 5: Certificats médicaux de pilote nationaux et certificats d'examineur aéromédical nationaux existants

1. Les certificats médicaux de pilote et les certificats d'examineur aéromédical conformes aux JAR délivrés ou reconnus par un État membre avant la mise en application du présent règlement sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement.
2. Les États membres remplacent les certificats médicaux de pilote et les certificats d'examineur aéromédical par des certificats conformes au modèle établi dans la partie ARA au plus tard le 8 avril 2017.
3. Les certificats médicaux de pilote et les certificats d'examineur aéromédical non conformes aux JAR délivrés par un État membre avant la mise en application du présent règlement restent valables jusqu'à la date de leur prorogation, mais au plus tard jusqu'au 8 avril 2017.
4. La prorogation des certificats visés aux paragraphes 1 et 2 s'effectue conformément aux dispositions de l'annexe IV.

Article 6: Conversion des qualifications pour les essais en vol

(1) Les qualifications pour les essais en vol des pilotes qui ont effectué avant la mise en application du présent règlement des essais en vol de catégorie 1 et 2 au sens de l'annexe du règlement (CE) n° 1702/20033 de la Commission ou qui ont dispensé une instruction à des pilotes d'essai en vol sont converties en qualifications d'essais en vol conformément à l'annexe I du présent règlement et, le cas échéant, en certificats d'instructeur d'essais en vol par l'État membre ayant délivré les qualifications pour les essais en vol.

(2) Cette conversion est effectuée conformément aux éléments établis dans un rapport de conversion répondant aux exigences de l'article 4, paragraphes 4 et 5.

Article 7: Licences de mécanicien navigant nationales existantes

1. Pour convertir en licences «partie FCL» des licences de mécanicien navigant délivrées conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago, les titulaires adressent une demande à l'État membre ayant délivré les licences.

2. Les licences de mécanicien navigant sont converties en licences «partie FCL» conformément à un rapport de conversion répondant aux exigences de l'article 4, paragraphes 4 et 5.

3. Si la demande porte sur une licence de pilote de ligne, les dispositions de l'annexe I, FCL.510.A, point c)(2), relatives au crédit sont respectées.

Article 8: Conditions d'acceptation des licences de pays tiers

1. Sans préjudice de l'article 12 du règlement (CE) n° 216/2008, et en l'absence d'accords conclus entre l'Union et un pays tiers sur l'octroi des licences de pilote, les États membres peuvent accepter les licences de pays tiers, ainsi que les certificats médicaux associés délivrés par des pays tiers ou en leur nom, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent règlement.

2. Les candidats à des licences «partie FCL» qui possèdent déjà au moins une licence, une qualification ou un certificat équivalents délivrés par un pays tiers conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago satisfont à toutes les exigences de l'annexe I du présent règlement, bien que les exigences en matière de durée de formation, de nombre de leçons et d'heures de formation spécifiques puissent être réduites.

3. Le crédit dont bénéficie le candidat est déterminé par l'État membre auquel le pilote soumet sa demande, sur la base d'une recommandation émanant d'un organisme de formation agréé.

4. Les titulaires d'une licence de pilote de ligne délivrée par un pays tiers ou en son nom conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago qui satisfont aux conditions d'expérience pour la délivrance d'une licence de pilote de ligne dans la catégorie d'aéronefs pertinente au sens de l'annexe I, sous-partie F, du présent règlement peuvent être crédités du respect de toutes les exigences de formation requises pour présenter les examens théoriques et l'examen pratique, à condition que la licence du pays tiers contienne une qualification de type valable pour l'aéronef qui sera employé lors de l'examen pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote de ligne.

5. Des qualifications de type d'avion ou d'hélicoptère peuvent être délivrées aux titulaires de licence «partie FCL» qui satisfont aux exigences établies par un pays tiers pour la délivrance des dites qualifications. Lesdites qualifications seront limitées aux aéronefs immatriculés dans ledit pays tiers. Cette restriction peut être levée dès que le pilote satisfait aux exigences du point C.1 de l'annexe III.

Article 9: Crédit relatif aux formations entamées avant la mise en application du présent règlement

1. En ce qui concerne la délivrance des licences «partie FCL» conformément à l'annexe I, les formations entamées avant la mise en application du présent règlement conformément aux exigences et aux procédures des autorités conjointes de l'aviation («JAA») sous la surveillance réglementaire d'un État membre dont la reconnaissance mutuelle a été recommandée au sein du système des autorités conjointes de l'aviation («JAA») au regard des JAR concernés sont intégralement portées en crédit, à condition que les formations et les contrôles aient pris fin au plus tard le 8 avril 2016.
2. Les formations entamées avant la mise en application du présent règlement conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago sont intégralement portées en crédit aux fins de la délivrance des licences «partie FCL» sur la base d'un rapport de crédit établi par l'État membre en consultation avec l'Agence.
3. Le rapport de crédit décrit le champ d'application des formations, indique les exigences des licences «partie FCL» concernées par le crédit, ainsi que, le cas échéant, les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire afin que leur soient délivrées des licences «partie FCL». Seront jointes au rapport des copies de tous les documents nécessaires pour établir le champ d'application des formations et des réglementations et procédures nationales en vertu desquelles les formations ont été entreprises.

Article 10: Crédit relatif aux licences de pilote obtenues dans le cadre d'activités militaires

1. Pour obtenir des licences «partie FCL», les titulaires de licence d'équipage militaire en font la demande à l'État membre où ils ont servi.
2. Les connaissances, l'expérience et les compétences acquises dans le cadre d'activités militaires sont portées en crédit aux fins des exigences correspondantes de l'annexe I conformément aux éléments d'un rapport de crédit établi par l'État membre en consultation avec l'Agence.
3. Le rapport de crédit:
 - a) décrire les exigences nationales sur la base desquelles les licences, les qualifications, les certificats, les autorisations et/ou les approbations militaires ont été octroyés;
 - b) décrit l'étendue des privilèges qui étaient octroyés aux pilotes;
 - c) indique pour quelles exigences de l'annexe I il convient d'accorder un crédit;
 - d) indique les restrictions éventuelles à mentionner dans les licences «partie FCL» et les exigences éventuelles auxquelles les pilotes doivent satisfaire pour lever ces restrictions;
 - e) inclure les copies de tous les documents nécessaires pour apporter la preuve des éléments précités et notamment les copies des exigences et procédures nationales pertinentes.

Article 10 bis: Organismes de formation des pilotes

1. Les organismes de formation des pilotes respectent les exigences techniques et les procédures administratives figurant dans les annexes VI et VII et sont certifiés.
2. Les organismes de formation des pilotes qui détiennent un certificat conforme aux JAR délivré ou reconnu par un État membre avant la mise en application du présent règlement sont réputés titulaires d'un certificat délivré conformément au présent règlement.
Dans ce cas, les privilèges des dits organismes sont limités aux privilèges couverts par l'agrément délivré par l'État membre.
Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les organismes de formation des pilotes adaptent leurs systèmes de gestion, leurs programmes de formation, leurs procédures et leurs manuels pour être conformes à l'annexe VII au plus tard le 8 avril 2014.
3. Les organismes de formation conformes au JAR qui ont été enregistrés dans un État membre avant la mise en application du présent règlement sont autorisés à dispenser des formations en vue de la délivrance d'une licence de pilote privé.
4. Les États membres remplacent les certificats visés au premier alinéa du paragraphe 2 par des certificats conformes au modèle figurant à l'annexe VI au plus tard le 8 avril 2017.

Article 10 ter: Simulateurs d'entraînement au vol

1. Les simulateurs d'entraînement au vol (FSTD — Flight simulation training devices) utilisés pour la formation, l'examen et le contrôle des pilotes, à l'exception des simulateurs de développement utilisés pour l'entraînement aux essais en vol, sont conformes aux exigences techniques et aux procédures administratives figurant dans les annexes VI et VII et sont qualifiés.

2. Les certificats de qualification des FSTD conformes aux JAR qui ont été délivrés ou reconnus avant la mise en application du présent règlement sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement.

3. Les États membres remplacent les certificats visés au paragraphe 2 par des certificats de qualification conformes au modèle figurant à l'annexe VI au plus tard le 8 avril 2017.

Article 10 quater: Centres aéromédicaux

1. Les centres aéromédicaux respectent les exigences techniques et les procédures administratives figurant dans les annexes VI et VII et sont certifiés.

2. Les agréments des centres aéromédicaux conformes aux JAR qui sont délivrés ou reconnus par un État membre avant la mise en application du présent règlement sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement. Les centres aéromédicaux adaptent leur système de gestion, leurs programmes de formation, leurs procédures et leurs manuels pour être conformes à l'annexe VII au plus tard le 8 avril 2014.

3. Les États membres remplacent les agréments des centres aéromédicaux visés au premier alinéa du paragraphe 2 par des certificats conformes au modèle figurant à l'annexe VI au plus tard le 8 avril 2017.

Article 11: Aptitude médicale de l'équipage de cabine

1. Les membres de l'équipage de cabine participant à l'exploitation d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008 respectent les exigences techniques et les procédures administratives énoncées dans l'annexe IV.

2. Les examens médicaux ou évaluations médicales des membres de l'équipage de cabine qui ont été effectués conformément au règlement (CEE) n° 3922/91 et sont encore valables à la date de mise en application du présent règlement sont réputés valables conformément au présent règlement jusqu'à la première des situations suivantes :

a) l'issue de la période de validité déterminée par l'autorité compétente conformément au règlement (CEE) n°3922/91; ou

b) l'issue de la période de validité prévue au point MED.C.005 de l'annexe IV.

La durée de validité est établie à partir de la date du dernier examen médical ou de la dernière évaluation médicale. À l'issue de la période de validité, tout nouvel examen aéromédical est effectué conformément à l'annexe IV.

Article 11 bis: Qualifications des équipages de cabine et certificats associés

1. Les membres d'équipage de cabine qui participent à l'exploitation commerciale d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n°216/2008 sont qualifiés et titulaires d'un certificat associé conformément aux exigences techniques et aux procédures administratives établies aux annexes V et VI.

2. Les membres d'équipage de cabine qui sont titulaires, au moment de la mise en application du présent règlement, d'un certificat de formation à la sécurité délivré conformément au règlement (CEE) n° 3922/91 (EU-OPS):

a) sont réputés en conformité avec le présent règlement s'ils satisfont aux exigences applicables de l'EU-OPS en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente; ou

b) s'ils ne satisfont pas aux exigences applicables de l'EU- OPS en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente, ils accomplissent toutes les formations et subissent tous les contrôles nécessaires pour être réputés en conformité avec le présent règlement; ou

c) s'ils n'ont pas exercé en exploitation commerciale sur avion depuis plus de cinq ans, ils suivent la formation initiale et réussissent l'examen associé, comme exigé à l'annexe V, avant d'être réputés en conformité avec le présent règlement.

3. Les certificats de formation à la sécurité délivrés conformément aux dispositions de l'EU-OPS sont remplacés par des certificats de membre d'équipage de cabine conformes au modèle figurant à l'annexe VI au plus tard le 8 avril 2017.
4. Les membres d'équipage de cabine qui participent à l'exploitation commerciale d'hélicoptères à la date d'application du présent règlement:
 - a) sont réputés en conformité avec les exigences de formation initiale figurant à l'annexe V s'ils satisfont aux clauses applicables des JAR en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente dans le domaine du transport aérien commercial par hélicoptère; ou
 - b) s'ils ne satisfont pas aux exigences applicables des JAR en matière de formation, de contrôle et d'expérience récente dans le domaine du transport aérien commercial par hélicoptère, ils accomplissent toutes les formations et subissent tous les contrôles nécessaires à une exploitation sur hélicoptère, à l'exception de la formation initiale, avant d'être réputés en conformité avec le présent règlement; ou
 - c) s'ils n'ont pas exercé en exploitation commerciale sur hélicoptère depuis plus de cinq ans, ils suivent la formation initiale et réussissent l'examen associé, comme exigé par l'annexe V, avant d'être réputés en conformité avec le présent règlement.
5. Sans préjudice de l'article 2, des certificats de membre d'équipage de cabine conformes au modèle figurant à l'annexe VI sont délivrés à tous les membres d'équipage de cabine participant à l'exploitation commerciale d'hélicoptères au plus tard le 8 avril 2013.

Article 11 ter: Capacités de surveillance

1. Les États membres désignent en leur sein une ou plusieurs entités qui constituent l'autorité compétente, laquelle est investie des responsabilités de certification et de surveillance des personnes et des organismes visés par le règlement (CE) n°216/2008 et ses modalités d'exécution.
2. Si un État membre désigne plus d'une entité comme autorité compétente:
 - a) l'étendue des compétences de chaque autorité compétente est clairement définie en termes de responsabilités et de limites géographiques;
 - b) une coordination est assurée entre lesdites entités pour assurer l'efficacité de la surveillance de tous les organismes et de toutes les personnes visés par le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution, dans le cadre de leur mandat respectif.
3. Les États membres s'assurent que la ou les autorités compétentes disposent de la capacité nécessaire pour garantir la surveillance de toutes les personnes et de tous les organismes couverts par leur programme de surveillance, et disposent notamment des ressources suffisantes pour satisfaire aux exigences du présent règlement.
4. Les États membres veillent à ce que le personnel de l'autorité compétente n'effectue pas d'activité de surveillance s'il est avéré que cela pourrait entraîner directement ou indirectement un conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il s'agit d'intérêts familiaux ou financiers.
5. Le personnel agréé par l'autorité compétente pour exécuter des tâches de certification et/ou de surveillance est habilité à s'acquitter au moins des tâches suivantes:
 - a) examiner les dossiers, les données, les procédures et tout autre document utile pour l'exécution de la tâche de certification et/ou de surveillance;
 - b) faire des copies de ces dossiers, données, procédures et autres documents, en tout ou en partie;
 - c) demander une explication orale sur place;
 - d) pénétrer dans tout local, site d'exploitation ou moyen de transport concerné;
 - e) effectuer des audits, des enquêtes, des évaluations, des inspections, y compris des inspections au sol et des inspections non systématiques; et
 - f) prendre ou engager des mesures exécutoires si nécessaire.
6. Les tâches visées au paragraphe 5 sont exécutées conformément aux dispositions légales de l'État membre concerné.

Article 11 quater: Mesures de transition

En ce qui concerne les organismes ayant l'Agence pour autorité compétente conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°216/2008:

- a) les États membres transmettent à l'Agence tous les documents relatifs à la surveillance de ces organismes au plus tard le 8 avril 2013;
- b) les États membres qui ont lancé des procédures de certification avant le 8 avril 2012 les finalisent en coordination avec l'Agence. Une fois le certificat délivré par l'État membre, l'Agence assume toutes ses responsabilités d'autorité compétente envers l'organisme en cause

Article 12: Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique à compter du 8 avril 2012.

1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des annexes I à IV jusqu'au 8 avril 2013.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions suivantes de l'annexe I jusqu'au 8 avril 2015:

- a) les dispositions relatives aux licences de pilote d'aéronefs à sustentation motorisée, de dirigeables, de ballons et de planeurs;
- b) les dispositions de la sous-partie B;
- c) les dispositions des points FCL.800, FCL.805, FCL.815 et FCL.820;
- d) dans le cas d'hélicoptères, les dispositions de la sous-partie J, point 8;
- e) les dispositions de la sous-partie J, points 10 et 11.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas convertir les licences d'avion et d'hélicoptère non conformes aux JAR et qu'ils ont délivrées jusqu'au 8 avril 2014.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement aux pilotes titulaires d'une licence et d'une attestation médicale associée délivrées par un pays tiers participant à l'exploitation non commerciale d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) ou c), du règlement (CE) n° 216/2008 jusqu'au 8 avril 2014.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe IV, sous-partie B, point 3, jusqu'au 8 avril 2015.

6. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe IV, sous-partie C, jusqu'au 8 avril 2014.

7. Lorsqu'un État membre applique les dispositions des paragraphes 1 ter à 6, il en informe la Commission et l'Agence en indiquant les motifs de cette dérogation et en décrivant le programme de mise en œuvre contenant les actions prévues et le calendrier qui s'y rapporte.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2012
Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

EXIGENCES GÉNÉRALES

Section 1 Généralités

ARA.GEN.105 Définitions

Aux fins de la présente partie et de la partie-ORA, on entend par :

- 1) **“moyens acceptables de conformité”** (AMC – acceptable means of compliance): des documents non contraignants adoptés par l’Agence pour illustrer des moyens permettant d’établir la conformité avec le règlement de base et ses règles de mise en œuvre;
- 2) **“moyens alternatifs de conformité”**: ceux qui proposent une alternative à des AMC existants ou proposent de nouveaux moyens d’établir la conformité avec le règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre pour lesquelles aucun AMC associé n’a été adopté par l’Agence;
- 3) **“organisme de formation agréé”** (ATO – approved training organisation): un organisme qualifié pour se voir délivrer ou maintenir un agrément lui permettant de dispenser des formations en vue de la délivrance de licences de pilote, ainsi que des qualifications et des certificats associés;
- 4) **“modèle de système basique d’entraînement au vol aux instruments (modèle BITD)”**: une combinaison définie de matériels et de logiciels ayant obtenu une qualification BITD;
- 5) **“spécifications de certification”** (CS – certification specifications) : des normes techniques adoptées par l’Agence qui indiquent des moyens d’établir la conformité avec le règlement de base et ses règles de mise en œuvre et qui peuvent être utilisées par un organisme à des fins de certification;
- 6) **“instructeur de vol”** (FI – flight instructor) : un instructeur disposant des privilèges pour dispenser une formation dans un aéronef, conformément à la partie-FCL;
- 7) **“simulateur d’entraînement au vol”** (FSTD – flight simulation training device) : un dispositif d’entraînement qui :
 - a) dans le cas d’avions, désigne un simulateur de vol (FFS – full flight simulator), un système d’entraînement au vol (FTD – flight training device), un système d’entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT – flight and navigation procédures trainer) ou un système basique d’entraînement au vol aux instruments (BITD – basic instrument training device);
 - b) dans le cas d’hélicoptères, désigne un simulateur de vol (FFS), un système d’entraînement au vol (FTD) ou un système d’entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT);
- 8) **“qualification FSTD”**: le niveau d’aptitude technique d’un FSTD, tel que défini dans le document de mise en conformité;
- 9) **“utilisateur FSTD”**: l’organisme ou la personne qui introduit auprès d’un ATO une demande de formation, de contrôle ou d’examen par le biais d’un FSTD;
- 10) **“immobilisation au sol”**: l’interdiction formelle pour un aéronef de décoller et le fait de prendre les mesures requises pour l’en empêcher;
- 11) **“documents d’orientation”** (GM – guidance material) : les documents non contraignants élaborés par l’Agence qui permettent d’illustrer la signification d’une exigence ou d’une spécification et qui servent à appuyer l’interprétation du règlement de base, de ses règles de mise en œuvre et des AMC;
- 12) **“AR.RAMP”**: la sous-partie RAMP de l’annexe II du règlement sur les opérations aériennes;
- 13) **“autre dispositif d’entraînement”** (OTD – other training device) : une aide utilisée pour l’entraînement des pilotes, autre qu’un FSTD, qui permet l’entraînement lorsqu’il n’est pas nécessaire de disposer d’un environnement de poste de pilotage ou de cockpit complet;
- 14) **“partie-ARA”**: l’annexe VI du règlement sur le personnel navigant de l’aviation civile;
- 15) **“partie-ORO”**: l’annexe III du règlement sur les opérations aériennes;
- 16) **“partie-CC”**: l’annexe V du règlement sur le personnel navigant de l’aviation civile;
- 17) **“partie-FCL”**: l’annexe I du règlement sur le personnel navigant de l’aviation civile;
- 18) **“partie-MED”**: l’annexe IV du règlement sur le personnel navigant de l’aviation civile;
- 19) **“partie-ORA”**: l’annexe VII du règlement sur le personnel navigant de l’aviation civile;
- 20) **“établissement principal”**: le siège social ou le siège principal d’un organisme au sein duquel sont exercées les principales fonctions financières, ainsi que le contrôle opérationnel des activités visées par le présent règlement;
- 21) **“guide d’essai de qualification”** (QTG – qualification test guide): désigne un document élaboré pour démontrer que les performances et les qualités de maniement d’un FSTD sont identiques à celles de l’aéronef, d’une classe d’avion ou d’un type d’hélicoptère, simulées dans les limites prévues et que toutes les exigences applicables ont été satisfaites. Le QTG inclut tant les données de l’aéronef, d’une classe d’avion ou d’un type d’hélicoptère, que les données du FSTD utilisées pour appuyer la validation.

EXIGENCES GÉNÉRALES

ARA.GEN.115 Documentation de surveillance

L'autorité compétente fournit tout acte légal, norme, règle, publication technique et document associé au personnel concerné aux fins de lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'exercer ses responsabilités.

ARA.GEN.120 Moyens de conformité

a) L'Agence élabore des moyens acceptables de conformité (AMC) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre. Lorsque les AMC sont respectés, les exigences correspondantes des règles de mise en œuvre sont satisfaites.

b) D'autres moyens de conformité peuvent être utilisés pour établir la conformité avec les règles de mise en œuvre.

c) L'autorité compétente établit un système en vue d'évaluer de manière constante que tous les autres moyens de conformité qu'elle utilise ou que des organismes et personnes sous sa supervision utilisent, permettent d'établir la conformité avec le règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre.

d) L'autorité compétente évalue tous les moyens alternatifs de conformité proposés par un organisme conformément à l'ORA.GEN.120, en analysant la documentation fournie et, si elle le juge nécessaire, en effectuant une inspection de l'organisme.

Lorsque l'autorité compétente constate que les moyens alternatifs de conformité sont en conformité avec les règles de mise en œuvre, elle doit sans délai :

1) notifier au postulant que les moyens alternatifs de conformité peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, modifier l'agrément ou le certificat du postulant en conséquence;

2) notifier leur contenu à l'Agence, en y incluant des copies de tout document pertinent; et

3) informer les autres États membres des moyens alternatifs de conformité qui ont été acceptés.

e) Lorsque l'autorité compétente elle-même utilise des moyens alternatifs de conformité pour satisfaire aux exigences du règlement (CE) n 216/2008 et de ses règles de mise en œuvre, elle:

1) les met à la disposition de tous les organismes et des personnes sous sa surveillance; et

2) en informe l'Agence sans délai.

L'autorité compétente fournit à l'Agence une description complète des moyens alternatifs de conformité, notamment toute révision des procédures qui pourrait s'avérer pertinente, ainsi qu'une évaluation démontrant que les règles de mise en œuvre sont satisfaites.

ARA.GEN.125 Informations fournies à l'Agence

a) L'autorité compétente notifie l'Agence sans délai si des problèmes importants surviennent lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n 216/2008 et de ses règles de mise en œuvre.

b) L'autorité compétente fournit à l'Agence les informations pertinentes en termes de sécurité provenant des comptes rendus d'événements qu'elle a reçus.

ARA.GEN.135 Réaction immédiate à un problème de sécurité

a) Sans préjudice des dispositions de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil (1), l'autorité compétente met en œuvre un système visant à collecter, analyser et diffuser de manière appropriée des informations relatives à la sécurité.

b) L'Agence met en œuvre un système visant à analyser correctement toute information pertinente reçue relative à la sécurité et à fournir sans délai aux États membres et à la Commission toute information, notamment des recommandations ou des actions correctives à mettre en œuvre, qui serait utile pour leur permettre réagir de manière opportune à un problème de sécurité impliquant des produits, des pièces, des équipements, des personnes ou des organismes soumis au règlement (CE) n 216/2008 et à ses modalités d'exécution.

c) Dès la réception des informations auxquelles il est fait référence aux points a) et b), l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour traiter le problème lié à la sécurité.

d) Les mesures prises en vertu du point c) sont immédiatement notifiées à toute personne ou organisme, qui se doit de les satisfaire en vertu du règlement (CE) n 216/2008 et de ses règles de mise en œuvre. L'autorité compétente notifie également ces mesures à l'Agence et, lorsqu'une action conjuguée est nécessaire, aux autres États membres concernés.

EXIGENCES GÉNÉRALES**Section 2 Gestion****ARA.GEN.200 Système de gestion**

a) L'autorité compétente établit et maintient un système de gestion, comportant au moins :

1) des politiques et des procédures documentées décrivant son organisation, les moyens et les méthodes pour atteindre la conformité avec le règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre. Lesdites procédures sont tenues à jour et servent de documents de travail de base au sein de ladite autorité compétente pour toutes les tâches concernées;

(1) JO L 167 du 4.7.2003, p. 23.

2) un nombre suffisant de personnel pour exécuter ces tâches et s'acquitter des responsabilités correspondantes. Le personnel est qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires, ainsi que d'une formation initiale et de remise à niveau qui lui assure une compétence constante. Un système est mis en place pour planifier la disponibilité du personnel, aux fins de s'assurer de l'exécution correcte de toutes les tâches;

3) des installations adéquates et des bureaux pour effectuer les tâches attribuées;

4) une fonction pour surveiller la conformité du système de gestion avec les exigences applicables et l'adéquation des procédures, notamment par l'instauration d'un processus d'audit interne et d'un processus de gestion des risques liés à la sécurité.

La fonction de contrôle de la conformité comporte un système de retour d'informations vers les cadres de direction de l'autorité compétente, des constatations découlant des audits afin d'assurer la mise en œuvre des actions correctives le cas échéant; et

5) une personne ou un groupe de personnes, responsable de la fonction de contrôle de la conformité et qui dépend directement des cadres de direction de l'autorité compétente.

b) Pour chaque domaine d'activité y compris le système de gestion, l'autorité compétente nomme une ou plusieurs personnes qui ont la responsabilité globale de la gestion de la ou des tâches pertinentes.

c) L'autorité compétente établit des procédures visant à partager dans un échange mutuel toute information et toute assistance requise avec d'autres autorités compétentes impliquées, notamment en ce qui concerne les constatations et le suivi des actions prises résultant de la supervision des personnes et des organismes qui exercent des activités sur le territoire d'un État membre, mais qui sont certifiés par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'Agence.

d) Une copie des procédures liées au système de gestion, ainsi que leurs mises à jour sont mises à la disposition de l'Agence en vue d'une normalisation.

ARA.GEN.205 Attribution de tâches à des entités qualifiées

a) Les États membres n'attribuent qu'à des entités qualifiées les tâches liées à la certification initiale ou à la surveillance continue de personnes ou d'organismes soumis au règlement (CE) n 216/2008 et à ses règles de mise en œuvre. Lors de l'attribution de tâches, l'autorité compétente s'assure qu'elle dispose :

1) d'un système établi pour évaluer initialement et de manière continue que l'entité qualifiée satisfait à l'annexe V du règlement (CE) n 216/2008.

Ce système et les résultats des évaluations sont documentés;

2) d'un accord documenté établi avec l'entité qualifiée, approuvé par le niveau approprié d'encadrement des deux parties, qui définit clairement :

i) les tâches à exécuter;

ii) les déclarations, comptes rendus et dossiers à fournir;

iii) les conditions techniques à remplir lors de l'exécution de telles tâches;

iv) la couverture de responsabilité correspondante; et

v) la protection offerte aux informations obtenues lors de l'exécution de telles tâches.

b) L'autorité compétente s'assure que le processus d'audit interne prévu par l'ARA.GEN.200, point a) 4), couvre toutes les tâches de certification ou de surveillance continue effectuées en son nom.

ARA.GEN.210 Modifications apportées au système de gestion

a) L'autorité compétente dispose d'un système établi permettant d'identifier les modifications qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités au sens du règlement (CE) n 216/2008 et de ses modalités d'exécution. Ce système lui permet de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que son système de gestion reste adéquat et efficace.

b) L'autorité compétente met à jour son système de gestion en temps opportun pour refléter toute modification apportée au règlement (CE) n 216/2008 et à ses règles de mise en œuvre, de manière à assurer une mise en œuvre efficace.

c) L'autorité compétente notifie l'Agence des modifications qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités au sens du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses règles de mise en œuvre.

EXIGENCES GÉNÉRALES

ARA.GEN.220 Archivage

- a) L'autorité compétente établit un système d'archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats, ainsi qu'une traçabilité fiable, concernant :
- 1) les politiques et procédures documentées du système de gestion;
 - 2) la formation, la qualification et l'agrément de son personnel;
 - 3) l'attribution des tâches, couvrant les éléments demandés par l'ARA.GEN.205, ainsi que le détail des tâches attribuées;
 - 4) les processus de certification et la supervision continue des organismes certifiés;
 - 5) les processus permettant la délivrance au personnel des licences, qualifications, certificats et attestations, ainsi que la supervision continue des titulaires de ces licences, qualifications, certificats et attestations;
 - 6) les processus relatifs à la délivrance de certificats de qualification FSTD et à la supervision continue du FSTD et de l'organisme qui l'exploite;
 - 7) la supervision des personnes et organismes qui exercent des activités sur le territoire de l'État membre, mais qui sont surveillés ou certifiés par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'Agence, en vertu d'un accord entre lesdites autorités;
 - 8) l'évaluation et la notification de l'Agence d'autres moyens de mise en conformité proposés par des organismes, ainsi que l'évaluation des autres moyens de mise en conformité utilisés par l'autorité compétente elle-même;
 - 9) les constatations, les actions correctives et la date de clôture de l'action;
 - 10) les mesures prises aux fins de la mise en application;
 - 11) les informations relatives à la sécurité et les mesures de suivi; et
 - 12) l'utilisation des mesures dérogatoires conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°216/2008.
- b) L'autorité compétente maintient une liste de tous les certificats d'organismes, des certificats de qualification FSTD, ainsi que des licences, certificats et attestations qu'elle a délivrés.
- c) Tous les dossiers sont conservés pour la durée minimale spécifiée dans le présent règlement. En l'absence de disposition dans le présent règlement, les dossiers sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans dans le respect du droit applicable à la protection des données.

Section 3 Surveillance, certification et mise en application

ARA.GEN.300 Surveillance

- a) L'autorité compétente vérifie :
- 1) la conformité avec les exigences applicables aux organismes ou aux personnes avant la délivrance d'un certificat d'organisme, d'un agrément, d'un certificat de qualification FSTD, ou d'une licence, attestation, qualification ou autorisation, le cas échéant;
 - 2) la conformité continue avec les exigences applicables des organismes qu'elle a certifiés, des personnes et des titulaires d'un certificat de qualification FSTD;
 - 3) la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées prescrites par l'autorité compétente, comme prévu à l'ARA.GEN.135, points c) et d).
- b) Cette vérification :
- 1) s'appuie sur une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel chargé de la surveillance de la sécurité des indications quant à l'exercice de ses fonctions;
 - 2) permet de fournir aux personnes et aux organismes concernés les résultats de l'activité de surveillance de la sécurité;
 - 3) repose sur des audits, des inspections, y compris des inspections au sol et des inspections non systématiques; et
 - 4) permet à l'autorité compétente de pouvoir disposer des preuves nécessaires dans le cas où des actions additionnelles s'avèrent nécessaires, y compris les mesures prévues par l'ARA.GEN.350 et l'ARA.GEN.355.
- c) La portée de la surveillance définie aux points a) et b) tient compte des résultats des activités de surveillance passées et des priorités en matière de sécurité.
- d) Sans préjudice des compétences des États membres et de leurs obligations telles qu'établies à l'ARO.RAMP, la portée de la surveillance des activités exercées sur le territoire d'un État membre par des personnes ou des organismes établis ou résidant dans un autre État membre est déterminée sur la base des priorités en matière de sécurité, ainsi que des activités de surveillance passées.
- e) Lorsque l'activité d'une personne ou d'un organisme implique plusieurs États membres ou l'Agence, l'autorité compétente responsable de la surveillance en vertu du point a) peut consentir à ce que des tâches de surveillance soient exécutées par la/les autorité(s) compétente(s) du/des État(s) membre(s) où a lieu l'activité ou par l'Agence. Toute personne ou tout organisme soumis à un accord de ce type est informé de son existence et de son champ d'application.
- f) L'autorité compétente recueille et traite toute information jugée utile pour la surveillance, notamment pour les inspections au sol et les inspections inopinées.

EXIGENCES GÉNÉRALES**ARA.GEN.305 Programme de surveillance**

a) L'autorité compétente établit et maintient un programme de surveillance couvrant les activités de surveillance requises par les ARA.GEN.300 et ARO.RAMP.

b) En ce qui concerne les organismes certifiés par l'autorité compétente et les titulaires d'un certificat de qualification FSTD, le programme de surveillance est élaboré en prenant en compte la nature spécifique de l'organisme, la complexité de ses activités les résultats d'activités passées de certification et/ou de surveillance et est fondé sur l'évaluation des risques associés. Sont inclus dans chaque cycle de planification de surveillance :

- (1) des audits et des inspections, y compris des inspections au sol et des inspections inopinées si nécessaire; et
- (2) des réunions organisées entre le dirigeant responsable et l'autorité compétente pour s'assurer que tous deux restent informés des questions importantes.

c) En ce qui concerne les organismes certifiés par l'autorité compétente et les titulaires d'un certificat de qualification FSTD, un cycle de planification de surveillance de 24 mois maximum est appliqué.

Le cycle de planification de la surveillance peut être réduit s'il est avéré que le niveau de performance de l'organisme ou du titulaire de la qualification FSTD a diminué du point de vue de la sécurité.

Le cycle de planification de la surveillance peut être prolongé jusqu'à un maximum de 36 mois si l'autorité compétente a établi qu'au cours des 24 mois précédents :

- (1) l'organisme a démontré son efficacité dans l'identification de dangers pour la sécurité aéronautique et dans la gestion des risques associés;
- (2) l'organisme a démontré de manière continue comme prévu à l'ORA.GEN.30 qu'il maîtrise totalement tous les changements;
- (3) aucune constatation de niveau 1 n'a été émise; et
- (4) toutes les actions correctives ont été mises en œuvre dans le délai imparti par l'autorité compétente, comme prévu à l'ARA.GEN.350, point d) 2).

Le cycle de planification de la surveillance peut être prolongé jusqu'à 48 mois maximum si, outre le point mentionné ci-dessus, l'organisme a établi un système qui lui permet de rapporter à l'autorité compétente d'une manière continue et efficace ses performances en termes de sécurité et sa conformité réglementaire, système que l'autorité compétente a approuvé.

d) Pour les personnes titulaires d'une licence, d'une attestation, d'une qualification ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, le programme de surveillance inclut des inspections, notamment des inspections inopinées, si nécessaires.

e) Le programme de surveillance inclut l'enregistrement des dates auxquelles des audits, des inspections et des réunions sont prévues, ainsi que les dates auxquelles ces audits, inspections et réunions ont eu lieu.

ARA.GEN.310 Procédure initiale de certification – organismes

a) Dès la réception d'une demande de délivrance initiale d'un certificat à un organisme, l'autorité compétente vérifie que l'organisme satisfait aux exigences applicables.

b) Lorsque l'autorité compétente est assurée de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables, elle délivre le ou les certificats, comme défini à l'appendice III et l'appendice V de la présente partie. Le ou les certificats sont délivrés pour une durée illimitée. Les privilèges et la nature des activités pour lesquelles l'organisme est agréé sont définis dans les conditions d'agrément jointes au(x) certificat(s).

c) Pour permettre à un organisme de mettre en œuvre des changements sans l'approbation préalable de l'autorité compétente, conformément à l'ORA.GEN.130,

l'autorité compétente approuve la procédure soumise par l'organisme, qui définit la portée de tels changements et la manière dont ils seront gérés et notifiés.

ARA.GEN.315 Procédure de délivrance, prorogation, renouvellement ou modification de licences, qualifications, attestations ou autorisations - personnes

a) Dès la réception d'une demande de délivrance, de prorogation, de renouvellement ou de modification d'une licence, qualification, attestation ou autorisation d'une personne, ainsi que de toute documentation associée, l'autorité compétente vérifie que le candidat satisfait aux exigences applicables.

b) Lorsque l'autorité compétente est assurée que le candidat satisfait aux exigences applicables, elle délivre, proroge, renouvelle ou modifie la licence, l'attestation, la qualification ou l'autorisation.

ARA.GEN.330 Modifications - organismes

a) Dès la réception d'une demande de modification soumise à approbation préalable, l'autorité compétente vérifie que l'organisme satisfait aux exigences applicables avant de donner son approbation.

L'autorité compétente définit les conditions dans lesquelles l'organisme peut exploiter pendant l'instruction de la demande de modification, sauf si l'autorité compétente détermine que le certificat de l'organisme doit être suspendu.

Une fois satisfaite de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables, l'autorité compétente approuve la modification.

EXIGENCES GÉNÉRALES

- b) Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, lorsque l'organisme met en œuvre des modifications nécessitant l'approbation préalable sans qu'elle n'ait reçu l'approbation de l'autorité compétente au sens du point a), l'autorité compétente suspend, limite ou retire le certificat à l'organisme.
- c) Dans le cas de modifications qui ne nécessitent pas d'approbation préalable, l'autorité compétente évalue les informations fournies dans la notification de l'organisme conformément à l'ORA.GEN.130 afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables. À défaut de conformité, l'autorité compétente:
- 1) informe l'organisme de la non-conformité et demande des modifications supplémentaires; et
 - 2) dans le cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2, agit conformément à l'ARA.GEN.350.

ARA.GEN.350 Constatations et actions correctives – organismes

- a) L'autorité compétente responsable de la supervision conformément à l'ARA.GEN.300, point a), dispose d'un système destiné à analyser les constatations pour déterminer leur importance du point de vue de la sécurité.
- b) Une constatation de niveau 1 est établie par l'autorité compétente lorsque toute non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses règles de mise en œuvre, dans les procédures ou manuels de l'organisme ou dans les termes de l'agrément ou du certificat, qui réduit la sécurité ou met gravement en danger la sécurité du vol.
- Les constatations de niveau 1 comprennent :
- 1) le fait de ne pas avoir permis à l'autorité compétente d'accéder aux installations de l'organisme, comme prévu à l'ORA.GEN.140, pendant les heures d'ouverture normales et après deux demandes écrites;
 - 2) l'obtention ou le maintien de la validité d'un certificat d'organisme par falsification des preuves documentaires présentées;
 - 3) une preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse du certificat d'organisme; et
 - 4) l'absence de dirigeant responsable.
- c) Une constatation de niveau 2 est établie par l'autorité compétente lorsque toute non-conformité est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses règles de mise en œuvre, dans les procédures et manuels de l'organisme ou dans les termes de l'agrément ou du certificat, qui réduit la sécurité ou met en danger la sécurité du vol.
- d) Lorsqu'une constatation est établie au cours de la supervision ou par tout autre moyen, l'autorité compétente, sans préjudice de toute action additionnelle exigée par le règlement (CE) n°216/2008 et ses règles de mise en œuvre communique par écrit la constatation à l'organisme et demande la mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la ou les non-conformités identifiées. Le cas échéant, l'autorité compétente en informe l'État membre dans lequel l'aéronef est immatriculé.
- 1) Dans le cas de constatations de niveau 1, l'autorité compétente prend immédiatement l'action appropriée pour interdire ou limiter les activités et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le certificat ou l'agrément spécifique ou pour le limiter ou le suspendre en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, jusqu'à ce que l'organisme ait appliqué une action corrective suffisante.
 - 2) Dans le cas de constatations de niveau 2, l'autorité compétente :
 - i) accorde à l'organisme un délai de mise en œuvre de l'action corrective correspondant à la nature de la constatation, mais qui ne peut initialement dépasser trois mois. Au terme de cette période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut prolonger la période de trois mois sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'autorité compétente; et
 - ii) évalue le plan d'actions correctives et le plan de mise en œuvre proposés par l'organisme et, si l'évaluation conclut qu'ils sont suffisants pour traiter la ou les non-conformités, les accepte.
 - 3) Dans le cas où un organisme ne soumet pas de plan acceptable d'actions correctives ou n'exécute pas l'action corrective dans le délai imparti ou prolongé par l'autorité compétente, la constatation passe au niveau 1 et des actions sont prises comme établi au point d) 1).
 - 4) L'autorité compétente enregistre toutes les constatations dont elle est à l'origine ou qui lui ont été communiquées et, le cas échéant, les mesures de mise en application qu'elle a exécutées, ainsi que les actions correctives et la date de clôture de l'action relative aux constatations.
- e) Sans préjudice de mesures additionnelles de mise en application, lorsque l'autorité d'un État membre agissant en vertu des dispositions de l'ARA.GEN.300, point d), identifie une non-conformité aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses règles de mise en œuvre au sein d'un organisme certifié par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'Agence, elle en informe ladite autorité compétente et indique le niveau de la constatation.

EXIGENCES GÉNÉRALES**ARA.GEN.355 Constatations et actions correctives –personnes**

a) Si, dans le cadre d'une supervision ou par tout autre moyen, la preuve est établie par l'autorité compétente responsable de la surveillance conformément à l'ARA.GEN.300, point a), qu'il y a non-conformité par rapport aux exigences applicables de la part d'une personne titulaire d'une licence, d'une attestation, d'une qualification ou d'une autorisation délivrée conformément au règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre, l'autorité compétente établit une constatation, l'enregistre et la communique par écrit au titulaire de la licence, de l'attestation, de la qualification ou de l'autorisation.

b) Lorsqu'une telle constatation est établie, l'autorité compétente mène une enquête. Si la constatation est confirmée, elle :

1) limite, suspend ou retire la licence, l'attestation, la qualification ou l'autorisation selon le cas, lorsqu'un problème lié à la sécurité a été identifié; et

2) prend toutes les mesures supplémentaires de mise en application afin d'éviter que la non-conformité ne perdure.

c) Le cas échéant, l'autorité compétente informe la personne ou l'organisme qui a délivré l'attestation médicale ou le certificat.

d) Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, lorsque l'autorité d'un État membre agissant en vertu des dispositions de l'ARA.GEN.300, point d), découvre une preuve indiquant une non-conformité par rapport aux exigences applicables de la part d'une personne titulaire d'une licence, d'une attestation, d'une qualification ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente de tout autre État membre, elle en informe ladite autorité compétente.

e) Si, dans le cadre de la supervision, ou par tout autre moyen, la preuve est établie d'une non-conformité par rapport aux exigences applicables de la part d'une personne soumise aux exigences établies au règlement (CE) n 216/2008 et ses règles de mise en œuvre et que la personne n'est pas titulaire d'une licence, d'une attestation, d'une qualification ou d'une autorisation délivrée conformément à ce règlement et ses règles de mise en œuvre, l'autorité compétente qui a identifié la non-conformité prend toutes les mesures nécessaires de mise en application afin d'éviter que la non-conformité ne perdure.

AIRCREW PART ARA SOUS-PARTIE FCL**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE****Section 1 Généralités****ARA.FCL.120 Archivage**

Outre les dossiers requis à l'ARA.GEN.220, point a), l'autorité compétente doit pouvoir disposer dans son système d'archivage des résultats relatifs aux examens théoriques et aux évaluations des compétences des pilotes.

Section 2 Licences, qualifications et autorisations**ARA.FCL.200 Procédure de délivrance, prorogation ou renouvellement d'une licence, qualification ou autorisation**

a) Délivrance de licences et de qualifications. L'autorité compétente délivre une licence de pilote et ses qualifications associées à l'aide du formulaire tel qu'établi à l'appendice I de la présente partie.

b) Délivrance d'un certificat d'instructeurs et d'examineurs. L'autorité compétente délivre un certificat d'instructeur ou d'examineur sous la forme:

1) d'une mention de validation des privilèges correspondants sur la licence de pilote, tel qu'établi à l'appendice I de la présente partie; ou

2) d'un document séparé, selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.

c) Mentions de validation portées sur les licences par des examineurs. Avant d'autoriser spécifiquement certains examineurs à proroger ou renouveler des qualifications ou des autorisations, l'autorité compétente élabore des procédures adéquates.

ARA.FCL.205 Contrôle des examineurs

a) L'autorité compétente établit un programme de supervision afin de contrôler la conduite et les performances des examineurs en tenant compte :

1) du nombre d'examineurs qu'elle a certifiés; et

2) du nombre d'examineurs certifiés par d'autres autorités compétentes qui exercent leurs privilèges sur un territoire soumis à la supervision de l'autorité compétente.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

b) L'autorité compétente établit une liste d'examineurs qu'elle a certifiés et d'examineurs certifiés par le biais d'une autre autorité compétente, qui exercent leurs privilèges sur son territoire et ont assisté à une séance d'information organisée par l'autorité compétente conformément au FCL.1015, point c) 2). La liste énonce les privilèges des examineurs et est publiée et tenue à jour par l'autorité compétente.

c) L'autorité compétente établit des procédures permettant de désigner les examineurs qui font passer les examens pratiques.

ARA.FCL.210 Informations pour les examineurs

L'autorité compétente peut fournir aux examineurs qu'elle a certifiés, ainsi qu'à ceux certifiés par d'autres autorités compétentes et qui exercent leurs privilèges sur son territoire, des critères de sécurité à respecter lorsque des examens pratiques et des contrôles de compétences sont effectués dans un aéronef.

ARA.FCL.215 Durée de validité

a) Lors de la délivrance ou du renouvellement d'une qualification ou d'un certificat, l'autorité compétente ou, dans le cas d'un renouvellement, un examinateur ayant reçu l'autorisation spécifique de la part de l'autorité compétente, étend la période de validité jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette qualification ou ce certificat doit expirer.

b) Dans le cas de la prorogation d'une qualification ou d'un certificat d'instructeur ou d'examineur, l'autorité compétente, ou un examinateur ayant reçu l'autorisation spécifique de la part de l'autorité compétente, étend la période de validité jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette qualification ou ce certificat doit expirer.

c) L'autorité compétente, ou un examinateur ayant reçu l'autorisation spécifique pour ce faire de la part de l'autorité compétente, indique la date d'expiration sur la licence ou l'autorisation.

d) L'autorité compétente peut mettre au point des procédures permettant l'exercice des privilèges par le titulaire d'une licence ou d'un certificat pour une période maximale de huit semaines après avoir réussi le ou les examens applicables, en attendant la mention de validation portée sur la licence ou le certificat.

ARA.FCL.220 Procédure de redélivrance d'une licence de pilote

a) L'autorité compétente redélivre une licence lorsque cela s'avère nécessaire pour raisons administratives et:

1) à l'occasion de la mention d'une nouvelle qualification; ou

2) lorsque le paragraphe XII de la licence présentée à l'appendice I de la présente partie est rempli et qu'il ne reste plus d'espace disponible.

b) Seules les qualifications et certificats valides sont transférés sur le nouveau document de licence.

ARA.FCL.250 Limitation, suspension ou retrait de licences, qualifications et autorisations

a) L'autorité compétente limite, suspend ou retire, le cas échéant, une licence de pilote et ses qualifications ou autorisations associées conformément à l'ARA.GEN.355, dans les circonstances suivantes, qui ne sont pas exhaustives:

1) l'obtention d'une licence de pilote, d'une qualification ou d'une autorisation par falsification des preuves documentaires présentées;

2) une falsification du carnet de vol ou des dossiers de licence ou d'autorisation;

3) le fait que le titulaire de la licence ne satisfait plus aux exigences applicables de la partie-FCL;

4) l'exercice des privilèges d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation sous l'emprise de l'alcool ou de drogue;

5) la non-conformité avec les exigences opérationnelles applicables;

6) une preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse de l'autorisation; ou 7) l'accomplissement, dans des conditions inacceptables, des tâches ou des responsabilités qui sont celles de l'examineur de vol pendant toute phase du vol.

b) L'autorité compétente peut également limiter, suspendre ou retirer une licence, qualification ou autorisation sur demande écrite du titulaire de la licence ou de l'autorisation.

c) Tous les examens pratiques, les contrôles de compétence ou les évaluations de compétence accomplis pendant la période de suspension ou après la révocation d'une autorisation d'examineur ne seront pas valides.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE**Section 3 Examens théoriques****ARA.FCL.300 Procédures d'examen**

- a) L'autorité compétente met en place les mesures et procédures requises pour permettre aux candidats de passer les examens théoriques conformément aux exigences applicables de la partie-FCL.
- b) Dans le cas d'une licence de pilote de ligne (ATPL), d'une licence de pilote d'avion multipilote (MPL) ou d'une licence de pilote commercial (CPL), et de qualifications de vol aux instruments, lesdites procédures satisfont à tous les points suivants :
- 1) les examens sont faits par écrit ou sur un formulaire informatique;
 - 2) les questions d'un examen sont sélectionnées par l'autorité compétente au sein de la banque centrale européenne de questions (ECQB), selon une méthode commune qui permet de couvrir la totalité du programme dans chaque domaine. L'ECQB est une base de données de questions à choix multiple tenue par l'Agence;
 - 3) l'examen portant sur les communications peut être passé séparément de ceux portant sur d'autres sujets. Un candidat qui a déjà passé l'examen sur les communications en VFR (règles du vol à vue) ou celui sur les communications en IFR (règles du vol aux instruments), voire les deux, n'est pas réinterrogé sur les sections correspondantes.
 - c) L'autorité compétente informe les candidats des langues dans lesquelles les examens peuvent être passés.
 - d) L'autorité compétente établit les procédures appropriées aux fins de s'assurer de l'intégrité des examens.
 - e) Si l'autorité compétente estime que le candidat ne respecte pas les procédures d'examen au cours de l'épreuve, elle apprécie si le candidat doit être mis en échec, soit pour un seul sujet de l'examen ou pour la totalité de ce dernier.
 - f) L'autorité compétente interdit aux candidats, pour lesquels il est avéré qu'ils ont triché, de passer tout autre examen pendant une période d'au moins 12 mois à dater de l'examen pendant lequel ils ont été pris à tricher.

AIRCREW PART ARA SOUS-PARTIE CC**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CABINE**

NON TRAITE DANS CE DOCUMENT DE TRAVAIL

AIRCREW PART ARA SOUS-PARTIE ATO**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS (ATO)****Section 1 Généralités****ARA.ATO.105 Programme de surveillance**

Le programme de surveillance pour les ATO inclut la surveillance des normes de cours, notamment l'échantillonnage de vols d'entraînement avec des étudiants, pour l'aéronef utilisé, le cas échéant.

ARA.ATO.120 Archivage

Outre les dossiers requis par l'ARA.GEN.220, l'autorité compétente inclut dans son système d'archivage des détails relatifs aux cours dispensés par l'ATO et, le cas échéant, des dossiers relatifs aux FSTD utilisés pour la formation.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA QUALIFICATION DES SIMULATEURS D'ENTRAÎNEMENT AU VOL (FSTD)**Section 1 Généralités****ARA.FSTD.100 Procédure d'évaluation initiale**

a) Dès la réception d'une demande de certificat de qualification d'un FSTD, l'autorité compétente :

- 1) évalue le FSTD soumis pour évaluation initiale ou pour mise à niveau par rapport à la base de qualification applicable;
- 2) évalue le FSTD dans les domaines essentiels à l'accomplissement de la formation de membre d'équipage de conduite et, selon le cas, le processus d'examen et de contrôle;
- 3) mène des tests objectifs, subjectifs et fonctionnels conformément à la base de qualification et passe en revue les résultats de tels tests afin d'établir le guide de test de qualification (QTG); et
- 4) vérifie si l'organisme exploitant le FSTD satisfait aux exigences applicables. Ce point ne s'applique pas à l'évaluation initiale des systèmes basiques d'entraînement au vol aux instruments (BITD).

b) L'autorité compétente n'approuve le QTG qu'au terme de l'évaluation initiale du FSTD et lorsque toutes les divergences dans le QTG ont été traitées à la satisfaction de l'autorité compétente. Le QTG résultant de la procédure d'évaluation initiale constitue le guide de test de qualification de référence (MQTG), sur lequel s'appuient la qualification FSTD et les réévaluations FSTD suivantes.

c) Base de qualification et conditions particulières.

1) L'autorité compétente peut définir des conditions particulières pour la base de qualification FSTD lorsque les exigences de l'ORA.FSTD.210, point a), sont satisfaites et lorsqu'il est avéré que les conditions particulières assurent un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans la spécification de certification applicable.

2) Lorsque l'autorité compétente, si elle est autre que l'Agence, a établi des conditions particulières pour la base de qualification d'un FSTD, elle en informe l'Agence sans délai. La notification est accompagnée d'une description complète des conditions particulières recommandées, ainsi que d'une évaluation de sécurité démontrant qu'un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans la spécification de certification applicable est respecté.

ARA.FSTD.110 Délivrance d'un certificat de qualification FSTD

a) Au terme d'une évaluation du FSTD et lorsqu'elle est assurée que le FSTD répond à la base de qualification applicable conformément à l'ORA.FSTD.210 et que l'organisme qui l'exploite répond aux exigences applicables permettant le maintien de la qualification du FSTD conformément à l'ORA.FSTD.100, l'autorité compétente délivre le certificat de qualification FSTD de durée illimitée, en utilisant le formulaire établi à l'appendice IV de la présente partie.

ARA.FSTD.115 Qualification FSTD intermédiaire

a) Dans le cas de l'introduction de nouveaux programmes d'aéronefs, lorsque la conformité avec les exigences établies dans la présente sous-partie en matière de qualifications FSTD n'est pas possible, l'autorité compétente peut délivrer un niveau de qualification FSTD intermédiaire.

b) En ce qui concerne les simulateurs de vol (FFS), un niveau de qualification intermédiaire n'est octroyé qu'aux niveaux A, B ou C.

c) Ce niveau de qualification intermédiaire est valide jusqu'à ce qu'un niveau de qualification final puisse être délivré et, dans tous les cas, ne saurait excéder trois ans.

ARA.FSTD.120 Maintien d'un certificat de qualification FSTD

a) L'autorité compétente supervise en permanence l'organisme qui exploite le FSTD aux fins de vérifier que :

- 1) l'ensemble complet des tests du MQTG (guide de test de qualification de référence) est réitéré progressivement sur une période de douze mois;
- 2) les résultats des évaluations récurrentes continuent de satisfaire aux normes de qualification et sont datés et conservés; et
- 3) un système de contrôle de configuration est instauré pour s'assurer de l'intégrité permanente du matériel et des logiciels du FSTD qualifié.

b) L'autorité compétente évalue le FSTD de manière régulière selon les procédures détaillées à l'ARA.FSTD.100. Ces évaluations ont lieu :

- 1) chaque année, dans le cas d'un simulateur de vol (FFS), d'un système d'entraînement au vol (FTD), ou d'un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT); chaque période de 12 mois commence à la date anniversaire de la qualification initiale. La réévaluation du FSTD a lieu dans les 60 jours qui précèdent le terme de la période de réévaluation de 12 mois;
- 2) tous les trois ans dans le cas d'un BITD.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA QUALIFICATION DES SIMULATEURS D'ENTRAÎNEMENT AU VOL (FSTD)**ARA.FSTD.130 Modifications**

- a) Dès la réception d'une demande de modification à apporter au certificat de qualification FSTD, l'autorité compétente se conforme aux éléments applicables des exigences de la procédure d'évaluation initiale, en vertu de l'ARA.FSTD.100, points a) et b).
- b) L'autorité compétente peut accomplir une évaluation spéciale à la suite de modifications majeures ou lorsqu'un FSTD semble ne plus offrir les mêmes performances qu'à son niveau de qualification initial.
- c) L'autorité compétente effectue toujours une évaluation spéciale avant d'accorder un niveau supérieur de qualification au FSTD.

ARA.FSTD.135 Constatations et actions correctives - certificat de qualification FSTD

L'autorité compétente limite, suspend ou retire, selon le cas, un certificat de qualification FSTD conformément à l'ARA.GEN.350, dans les circonstances suivantes, qui ne sont pas exhaustives :

- a) l'obtention d'un certificat de qualification FSTD en falsifiant les preuves documentaires présentées;
- b) le fait que l'organisme exploitant le FSTD n'est plus en mesure de démontrer que le FSTD satisfait à sa base de qualification; ou
- c) le fait que l'organisme qui exploite le FSTD ne satisfait plus aux exigences applicables de la partie-ORA.

ARA.FSTD.140 Archivage

Outre les dossiers prévus à l'ARA.GEN.220, l'autorité compétente conserve et tient à jour une liste des FSTD qualifiés sous sa surveillance, les dates auxquelles des évaluations sont prévues et les dates auxquelles de telles évaluations ont été effectuées.

AIRCREW PART ARA SOUS-PARTIE AeMC**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CENTRES AÉROMÉDICAUX (AeMC)**

NON TRAITE DANS CE DOCUMENT DE TRAVAIL

AIRCREW PART ARA SOUS-PARTIE MED**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE****Section 1 Généralités****ARA.MED.120 Évaluateurs médicaux**

L'autorité compétente désigne un ou plusieurs évaluateurs médicaux pour exécuter les tâches décrites dans la présente section. L'évaluateur médical est diplômé en médecine, dispose des qualifications requises et possède :

- a) une expérience professionnelle de 3 cycle en médecine d'au moins cinq ans;
- b) une connaissance et une expérience spécifiques en médecine aéronautique; et
- c) une formation propre à la procédure de certification médicale.

ARA.MED.125 Renvoi devant l'autorité de délivrance d'une licence

Lorsqu'un AeMC ou un examinateur aéromédical (AME) a renvoyé la décision de l'aptitude médicale d'un candidat devant l'autorité de délivrance de la licence:

- a) l'évaluateur médical ou le personnel médical désigné par l'autorité compétente évalue la documentation médicale pertinente et demande, le cas échéant, des documents, examens et contrôles médicaux additionnels; et
- b) l'évaluateur médical détermine l'aptitude physique du candidat pour la délivrance d'un certificat médical comportant une ou plusieurs limitations si nécessaire.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE**ARA.MED.130 Modèle du certificat médical**

Le format du certificat médical est conforme à celui présenté à l'appendice VI de la présente partie.

ARA.MED.135 Formulaire aéromédicaux

L'autorité compétente utilise des formulaires pour:

- a) la demande de certificat médical;
- b) le rapport d'examen pour les candidats de classe 1 et de classe 2; et
- c) le rapport d'examen pour les candidats à l'obtention d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL).

ARA.MED.145 Notification du GMP à l'autorité compétente

L'autorité compétente établit, le cas échéant, une procédure d'information à l'attention des médecins généralistes (GMP) pour s'assurer que le GMP est conscient des exigences médicales établies au MED.B.095.

ARA.MED.150 Archivage

- a) En plus des dossiers requis à l'ARA.GEN.220, l'autorité compétente inclut dans son système d'archivage les éléments relatifs aux examens et évaluations aéromédicaux transmis par les AME, AeMC ou GMP.
- b) Tous les dossiers aéromédicaux des titulaires d'une licence sont conservés pendant au moins 10 ans après l'expiration de leur dernier certificat médical.
- c) Aux fins des évaluations aéromédicales et de la standardisation et après consentement écrit du candidat/du titulaire d'une licence, les dossiers aéromédicaux sont mis à la disposition:
 - 1) d'un AeMC, un AME ou un GMP aux fins d'accomplir une évaluation aéromédicale;
 - 2) d'un comité d'examen médical qui peut être établi par l'autorité compétente pour effectuer un réexamen du dossier médical dans des cas limites;
 - 3) des spécialistes médicaux concernés aux fins de pratiquer une évaluation aéromédicale;
 - 4) de l'évaluateur médical de l'autorité compétente d'un autre État membre à des fins de coopération dans les activités de surveillance;
 - 5) du candidat/du titulaire d'une licence concerné sur demande écrite; et
 - 6) après suppression de l'identité du candidat/du titulaire de la licence, l'Agence à des fins de standardisation.
- d) L'autorité compétente peut mettre les dossiers aéromédicaux à disposition à d'autres fins que celles visées au point c) conformément à la directive 95/46/CE telle que mise en oeuvre dans le droit national.
- e) L'autorité compétente conserve des listes :
 - 1) de tous les AME qui détiennent un certificat valable délivré par cette autorité; et
 - 2) le cas échéant, de tous les GMP agissant en tant qu'AME sur leur territoire.Ces listes sont fournies, sur leur demande, aux autres États membres et à l'Agence.

Section 2 Examineurs aéromédicaux (AME)**ARA.MED.200 Procédure de délivrance, prorogation ou renouvellement ou modification d'un certificat d'AME**

- a) La procédure de certification d'un AME est conforme aux dispositions établies à l'ARA.GEN.315. Avant de délivrer le certificat, l'autorité compétente s'assure que le cabinet de l'AME dispose de tout l'équipement nécessaire aux examens aéromédicaux dans le champ d'application du certificat AME sollicité.
- b) Lorsque l'autorité compétente est assurée que l'AME satisfait aux exigences applicables, elle délivre, proroge, renouvelle ou modifie le certificat d'AME pour une période de trois ans, en utilisant le formulaire établi à l'appendice VII de la présente partie.

ARA.MED.240 Médecin généraliste (GMP) agissant en tant qu'AME

L'autorité compétente d'un État membre informe l'Agence et les autorités compétentes d'autres États membres si des examens aéromédicaux effectués en vue de l'obtention d'une LAPL peuvent être effectués par des GMP sur son territoire.

ARA.MED.245 Surveillance continue des AME et des GMP

Lors de l'élaboration du programme de surveillance continue visé à l'ARA.GEN.305, l'autorité compétente tient compte du nombre d'AME et de GMP exerçant leurs privilèges sur le territoire où elle exerce l'activité de surveillance.

ARA.MED.250 Limitation, suspension ou retrait d'un certificat AME

- a) L'autorité compétente limite, suspend ou retire un certificat d'AME dans les cas suivants :
 - 1) l'AME ne satisfait plus aux exigences applicables;
 - 2) les critères de certification ou de certification continue ne sont plus satisfaits;
 - 3) la non-conformité dans l'archivage aéromédical ou des données ou informations incorrectes ont été soumises;
 - 4) la falsification des dossiers, certificats ou documents médicaux;
 - 5) la dissimulation d'informations contenues dans une demande de certificat médical ou à un titulaire d'un tel certificat, ou déclarations, voire représentations, fausses ou frauduleuses, à l'autorité compétente;
 - 6) le défaut d'actions correctives à la suite des constatations découlant d'un audit effectué au sein du cabinet de l'AME; et
 - 7) à la demande de l'AME certifié.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

b) Le certificat d'un AME est automatiquement retiré dans l'un des cas suivants:

- 1) interdiction d'exercer la médecine; ou
- 2) radiation de l'Ordre des médecins.

ARA.MED.255 Mesures d'exécution

Si, au cours des activités de surveillance ou par tout autre moyen, la preuve est faite qu'un AeMC, un AME ou un GMP n'est pas en conformité, l'autorité de délivrance des licences réexamine les certificats médicaux délivrés par ledit AeMC, AME ou GMP et est en droit de les annuler afin de garantir la sécurité des vols.

Section 3 Certification médicale**ARA.MED.315 Revue des rapports d'examen**

L'autorité responsable de la délivrance des licences met en place des procédures visant à:

- a) réexaminer les rapports d'examen et d'évaluation reçus des AeMC, AME et GMP et à informer ces derniers de toute incohérence, méprise ou erreur commise lors du processus d'évaluation; et
- b) assister les AME et AeMC, à leur demande, pour prendre leur décision dans des cas litigieux quant à l'examen de l'aptitude aéromédicale d'un candidat.

ARA.MED.325 Procédure de réexamen médical

L'autorité compétente établit une procédure destinée à effectuer un réexamen médical des cas limites et litigieux par des conseillers médicaux indépendants, ayant une expérience dans la pratique de la médecine aéronautique, afin qu'ils analysent et donnent un avis quant à l'aptitude médicale d'un candidat pour l'obtention d'un certificat médical.

Appendice I de L'ANNEXE VI (PART-ARA)**Licence de membre d'équipage de conduite**

La licence de membre d'équipage de conduite délivrée par un État membre selon la partie-FCL est conforme aux spécifications suivantes :

a) Contenu. Le numéro de rubrique indiqué est toujours imprimé avec l'en-tête de la rubrique. Les rubriques I à XI sont "permanentes" et les rubriques XII à XIV sont "variables" et peuvent apparaître sur une partie séparée ou détachable du formulaire principal. Toute partie séparée ou détachable est clairement identifiable comme faisant partie de la licence.

1) Rubriques permanentes:

I) état de délivrance de la licence;

II) titre de la licence;

III) numéro de série de la licence commençant par le code de pays UN de l'État dans lequel la licence a été délivrée et suivi par "FCL", ainsi qu'une suite de numéros et/ou de lettres, en chiffres arabes et caractères latins;

IV) nom du titulaire (en caractères latins, même si les caractères de la langue nationale ne sont pas latins);

IVa) date de naissance;

V) adresse du titulaire;

VI) nationalité du titulaire;

VII) signature du titulaire;

VIII) autorité compétente et, le cas échéant, conditions dans lesquelles la licence a été délivrée;

IX) certification de la validité et autorisation pour les privilèges accordés;

X) signature de la personne qui délivre la licence et date de délivrance; et

XI) sceau ou cachet de l'autorité compétente.

2) Rubriques variables:

XII) qualifications et autorisations: classe, type, autorisation d'instructeur, etc. avec dates d'expiration. Des privilèges liés à la radiotéléphonie (R/T) peuvent apparaître sur le formulaire ou sur une autorisation séparée;

XIII) remarques: c'est-à-dire validations spéciales liées à des limitations et validations de privilèges, notamment en termes de compétences linguistiques et qualifications pour des aéronefs relevant de l'annexe II lorsqu'ils sont utilisés aux fins du transport aérien commercial; et

XIV) tout autre détail requis par l'autorité compétente (par exemple lieu de naissance/lieu d'origine).

b) Matériau. Le papier ou tout autre matériau utilisé prévient toute altération ou suppression, ou les fait apparaître clairement. Tout élément ajouté sur, ou supprimé du formulaire, est validé d'une manière claire par l'autorité compétente.

c) Langue. Les licences sont établies dans la/les langue(s) nationale(s) et en anglais, ainsi que dans toute autre langue que l'autorité compétente juge appropriée.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Page de garde

<p>Nom et logo de l'autorité compétente [anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p style="text-align: center;">UNION EUROPÉENNE (anglais uniquement)</p> <p>LICENCE DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE [anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p style="text-align: center;">Délivré conformément à la partie-FCL</p> <p>La présente licence est conforme aux normes OACI, à l'exception des privilèges LAPL [anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p style="text-align: center;">Formulaire 141 de l'EASA, 1^{re} édition</p>	<p>Exigences</p> <p>"Union européenne" à effacer pour les États membres non européens</p> <p>Chaque page est d'un format équivalent à 1/8 de A4.</p>
--	--

Page 2

I	État de délivrance	Exigences
III	Licence n°	Le numéro de série de la licence commencera toujours par le code de pays UN de l'État dans lequel la licence est délivrée, suivi par ".FCL."
IV	Nom et prénom du titulaire	
IVa	Date de naissance (voir instructions)	Un format normalisé de date doit être utilisé, c'est-à-dire le format de date courte, jour/mois/année (par exemple 21.1.1995)
XIV	Lieu de naissance	
V	Adresse du titulaire: Rue, ville, région, code postal	
VI	Nationalité	
VII	Signature du titulaire	
VIII	Autorité compétente qui délivre la licence Par exemple: La présente CPL(A) a été délivrée sur la base d'une ATPL délivrée par (pays tiers)	
X	Signature de la personne qui délivre la licence et date	
XI	Sceau ou cachet de l'autorité compétente qui délivre la licence	

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Page 3

II	Titres des licences, date de délivrance initiale et code du pays	Les abréviations utilisées sont celles de la partie-FCL [par exemple PPL(H), ATPL(A), etc.] Un format normalisé de date doit être utilisé. Un format normalisé de date doit être utilisé, c'est-à-dire le format de date courte, jour/mois/année (par exemple 21.1.1995).
IX	Validité: Les privilèges de la licence ne sont exercés que si le titulaire dispose d'un certificat médical valide pour le privilège exercé. Un document contenant une photo est en la possession du titulaire de la licence afin de l'identifier.	Le type de document n'est pas précisé, mais un passeport pourrait suffire lorsque le titulaire ne se trouve pas dans l'État dans lequel la licence a été délivrée.
XII	Privilèges de radiotéléphonie: le titulaire de la présente licence a démontré sa compétence dans l'utilisation d'un équipement R/T à bord d'un aéronef en (spécifier la/les langue(s)).	
XIII	Remarques: Compétences linguistiques: [langue(s)/niveau/date de validité]	Toute information additionnelle requise pour la délivrance de la licence, ainsi que les privilèges établis par les directives/règlements de l'OACI, la CE ou l'Union européenne, doivent être indiqués ici. La ou les validations des compétences linguistiques, le niveau et la date de validité sont inclus. Dans le cas d'une LAPL: LAPL qui n'a pas été délivrée conformément aux normes OACI.

Page 4

XII Qualification, autorisations et privilèges Qualifications à proroger		Exigences
Classe/type/IR	Remarques et restrictions	
.....	Ces pages sont prévues pour être utilisées par l'autorité compétente ou l'examineur, spécifiquement agréé à cet effet, pour établir les exigences à la suite d'une délivrance initiale de qualification, ou à un renouvellement de qualifications qui sont arrivées à expiration.
.....	Une délivrance initiale de qualification et de privilèges liés à une autorisation d'instructeur et d'examineur est toujours indiquée par l'autorité compétente. La prorogation ou le renouvellement de qualification ou d'autorisations est indiqué par l'autorité compétente ou par les examinateurs qui en ont reçu l'autorisation spécifique.
.....	Les limitations opérationnelles sont indiquées dans la section remarques/restrictions, en face du privilège restreint correspondant, par exemple contrôle de compétences IR passé avec un copilote, dont les privilèges d'instruction sont restreints à un type d'aéronef.
Instructeurs	
.....	
Examineurs	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Pages 5, 6 et 7

Les qualifications qui ne sont pas valides sont supprimées de la licence par l'autorité compétente au plus tard cinq ans à dater de la dernière prorogation.

XII/XIII

Validation du certificat de qualification	Date de l'examen de qualification	Date de l'examen IR	Valable jusqu'au	Autorisation de l'examineur n°	Signature de l'examineur	

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Page 8

Abréviations employées dans la présente licence	
	Par exemple ATPL (licence de pilote de ligne), CPL (licence de pilote commercial), IR (qualification de vol aux instruments), R/T (radiotéléphonie), MEP (avion multimoteurs à pistons), FI (instructeur de vol), TRE (examineur de qualification de type), etc.

Formulaire 141 de l'EASA, 1^{re} édition.

Appendice II de L'ANNEXE VI (PART-ARA)

Format EASA normalisé pour les certificats de membre d'équipage de cabine
 Les certificats de membre d'équipage de cabine délivrés dans un État membre conformément à la partie-CC sont conformes aux spécifications suivantes:

Instructions:

a)Le certificat de membre d'équipage de cabine inclut toutes les rubriques spécifiées dans le formulaire 142 de l'EASA conformément aux rubriques 1 à 12 ci-dessous.

<p>1. CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CABINE Délivré conformément à la partie-CC</p>
<p>2. Numéro de référence:</p>
<p>3. État de délivrance</p>
<p>4. Nom complet du titulaire:</p>
<p>5. Date et lieu de naissance:</p>
<p>6. Nationalité:</p>
<p>7. Signature du titulaire:</p>
<p>8. Autorité compétente:</p>
<p>9. Organisme qui délivre le certificat: <i>Sceau officiel, cachet ou logo</i></p>
<p>10. Signature du responsable qui délivre le certificat:</p>
<p>11. Date de délivrance:</p>
<p>12. Le titulaire ne peut exercer les privilèges liés à l'activité de membre d'équipage de cabine sur un aéronef exploité dans le cadre de transport aérien commercial que s'il/elle satisfait aux exigences de la partie-CC en termes d'aptitude médicale permanente et de qualification de type d'aéronef valide.</p>
<p>Formulaire 142 de l'EASA, 1^{re} édition</p>

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

b) Le format est de 1/8 d'A4 et le matériau utilisé prévient toute altération ou suppression, ou les fait apparaître clairement.

c) Le document est imprimé en anglais et dans toute autre langue jugée utile par l'autorité compétente.

d) Le document est délivré par l'autorité compétente ou par un organisme agréé pour délivrer des certificats de membre d'équipage de cabine. Dans ce dernier cas, une référence à l'agrément octroyé par l'autorité compétente de l'État membre est indiquée.

e) Le certificat de membre d'équipage de cabine est reconnu dans tous les États membres et il n'est pas nécessaire d'échanger le document pour travailler dans un autre État membre.

Rubrique 1: Le titre «CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CABINE» et la référence à la partie-CC

Rubrique 2: Le numéro de référence du certificat commence par le code de pays «UN» de l'État membre, suivi par au moins les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, ainsi que d'une référence/un numéro individuel selon un code établi par l'autorité compétente (par exemple BE-08-XXXX).

Rubrique 3: L'État membre dans lequel l'attestation est délivrée.

Rubrique 4: Le nom complet (nom et prénom) tel qu'indiqué dans le document officiel d'identité du titulaire.

Rubriques 5 et 6: Date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité, tels qu'indiqués sur le document officiel d'identité du titulaire.

Rubrique 7: La signature du titulaire.

Rubrique 8: Des détails relatifs à l'identification de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le certificat est délivré sont indiqués, et comportent le nom complet de l'autorité compétente, son adresse postale, son sceau officiel, ainsi que son logo le cas échéant.

Rubrique 9: Si l'autorité compétente est l'organisme de délivrance, le terme «autorité compétente», ainsi qu'un sceau ou un cachet officiel sont repris.

Dans le cas d'un organisme agréé, des détails relatifs à son identification sont repris et comportent au moins le nom complet de l'organisme, son adresse postale et, si applicable, son logo et :

a) dans le cas d'un exploitant de transport aérien commercial, le numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ainsi que des références détaillées aux agréments octroyés par l'autorité compétente en vue de dispenser une formation de membre d'équipage de cabine et de délivrer des certificats; ou

b) dans le cas d'un organisme de formation agréé, le numéro de référence de l'agrément pertinent délivré par l'autorité compétente.

Rubrique 10: La signature de la personne agissant au nom de l'organisme de délivrance.

Rubrique 11: C'est-à-dire format complet jour/mois/année (par exemple 22/2/2008).

Rubrique 12: La même phrase en anglais, ainsi que sa traduction précise et complète dans toute autre langue jugée appropriée par l'autorité compétente.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Appendice III de L'ANNEXE VI (PART-ARA)

En vertu du règlement (UE) n°1178 / 2011 de la Commission et sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, l'[Autorité compétente] certifie par la présente :

[Nom de l'organisme]

[Adresse de l'organisme de formation]

en tant qu'organisme de formation certifié selon la partie ORA disposant du privilège de dispenser des cours de formation conforme à la partie FCL, notamment l'utilisation de FSTD, comme indiqué dans la liste ci-jointe de cours de formation agréés.

Le présent certificat est valide tant que l'organisme agréé reste conforme à la partie ORA, la partie FCL et d'autres règlements applicables.

Sous réserve de conformité avec les conditions citées précédemment, le présent certificat reste valide sauf s'il a été restitué, annulé et remplacé, limité, suspendu ou révoqué.

Date de délivrance

Signature [Autorité compétente]

CERTIFICAT D'ORGANISME DE FORMATION AGRÉÉ

AGRÈMENT DU COURS DE FORMATION

Pièce jointe au numéro de certificat ATO:

[NUMÉRO/RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT]

[NOM DE L'ORGANISME DE FORMATION]

a obtenu le privilège de fournir et de dispenser les cours de formation partie-FCL suivants et d'utiliser les FSTD suivants:

Cours de formation	FSTD(s) utilisés, incluant le code en lettres (*)

(*) Tel qu'indiqué sur le certificat de qualification.

Cet agrément pour les cours de formation reste valide tant que:

- a) le certificat ATO n'a pas été restitué, annulé et remplacé, limité, suspendu ou révoqué; et
- b) toutes les opérations sont exécutées conformément à la partie-ORA, la partie-FCL, à d'autres règlements applicables et, le cas échéant, aux procédures reprises dans les documents de l'organisme en vertu de la partie-ORA.

Date de délivrance:

Signature: [Autorité compétente]

Pour l'État membre/EASA.

Formulaire 143 de l'EASA - 1^{re} édition - page 2/2.

:

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Appendice IV de L'ANNEXE VI (PART-ARA)

CERTIFICATS DE QUALIFICATION DES SIMULATEURS D'ENTRAÎNEMENT AU VOL

Introduction

Un formulaire 145 de l'EASA est utilisé pour le certificat de qualification FSTD. Ce document contient la spécification du FSTD et notamment toute(s) limitation(s) et toute(s) autorisation(s) spéciale(s) ou tout/tous agrément(s) spécial/spéciaux qui serait/seraient applicable(s) au FSTD concerné. Le certificat de qualification est imprimé en anglais et dans toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente.

Les FSTD convertibles disposent d'un certificat de qualification séparé pour chaque type d'aéronef. Des configurations différentes de moteurs et d'équipement prévues sur un FSTD n'exigent pas de certificats de qualification séparés. Tous les certificats de qualification portent un numéro de série prédéterminé, consistant en un code constitué de lettres, qui est propre à ce FSTD. Ce code en lettres est propre à l'autorité compétente qui délivre le certificat.

Union européenne (*)

Autorité compétente

CERTIFICATS DE QUALIFICATION DES SIMULATEURS D'ENTRAÎNEMENT AU VOL

RÉFÉRENCE:

En vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission et sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, [l'autorité compétente] certifie par la présente que

FSTD [TYPE ET CODE EN LETTRES]

situé à [NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME]

a satisfait aux exigences de qualification de la partie-OR, sous réserve des conditions de la spécification du FSTD en pièce jointe.

Le présent certificat de qualification reste valide sous réserve que le FSTD et le titulaire du certificat de qualification continuent de satisfaire aux exigences applicables de la partie-OR, pour autant qu'il n'ait pas été restitué, annulé et remplacé, suspendu ou révoqué.

Date de délivrance:

Signature:

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

[Autorité compétente]

CERTIFICAT DE QUALIFICATION FSTD: [Référence]

SPÉCIFICATIONS DU FSTD

- A. Type ou variante d'aéronef:
- B. Niveau de qualification du FSTD:
- C. Document de référence principal:
- D. Système de visualisation:
- E. Système de mouvement:
- F. Configuration moteur:
- G. Configuration Instruments:
- H. Configuration ACAS:
- I. Cisaillement de vent:
- J. Capacités additionnelles:
- K. Restrictions ou limitations:

L. Informations d'orientation à des fins de formation, d'examen et de contrôle

CAT I	RVR	m	DH	ft	
CAT II	RVR	m	DH	ft	
CAT III	RVR	m	DH	ft	
(minimum inférieur)					
LVTO	RVR	m			
Expérience récente					
IFR-formation/contrôle					/
Qualification de type					
Contrôles de compétences					
Approche au pilote automatique					
Atterrissage automatique/guidage de roulage au sol					/
ACAS II/I					/
Système d'avertissement/de prévision de cisaillement de vent					/
Radar météo					
HUD/HUGS					/
FANS					
GPWS/EGPWS					/
Capacité ETOPS					
GPS					
Autre					

Date de délivrance:

Signature:

Pour l'État membre/EASA.

Formulaire 145 de l'EASA - 1^{er} édition - page 2/2.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE**Appendice V de L'ANNEXE VI (PART-ARA)****CERTIFICAT POUR LES CENTRES AÉROMÉDICAUX (AeMC)**

Union européenne (*)
Autorité compétente

CERTIFICAT DE CENTRE AÉROMÉDICAL

RÉFÉRENCE:

En vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission et sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, [l'autorité compétente] certifie par la présente

[NOM DE L'ORGANISME]

[ADRESSE DE L'ORGANISME]

en tant que centre aéromédical certifié selon la partie-OR, dont les privilèges et la portée des activités sont repris dans les termes d'agrément en pièces jointes.

CONDITIONS

1. Le présent certificat est limité à ce qui est spécifié dans la section relative au champ d'application de l'agrément du manuel d'organisme agréé.
2. Le présent certificat exige la conformité avec les procédures spécifiées dans la documentation de l'organisme, tel qu'exigé par la partie-ORA.
3. Le présent certificat restera valide sous réserve de conformité avec les exigences de la partie-OR, pour autant qu'il n'ait pas été restitué, annulé et remplacé, suspendu ou révoqué.

Date de délivrance: Signature:

Appendice VI de L'ANNEXE VI (PART-ARA)**MODÈLE NORMALISÉ DE CERTIFICAT MEDICAL DE L'AESA**

Le certificat médical est conforme aux spécifications suivantes :

a) Contenu

- 1) État dans lequel la licence de pilote a été délivrée ou demandée (I)
- 2) Classe du certificat médical (II)
- 3) Numéro de certificat commençant par le code de pays "UN" de l'État dans lequel la licence de pilote a été délivrée ou demandée et suivi d'un code constitué d'une suite de numéros et/ou de lettres, en chiffres arabes et caractères latins (III)
- 4) Nom du titulaire (IV)
- 5) Nationalité du titulaire (VI)
- 6) Date de naissance du titulaire: (jj/mm/aaaa) (XIV)
- 7) Signature du titulaire (VII)
- 8) Limitation(s) (XIII)
- 9) Date d'expiration de l'attestation médicale (IX) pour:
Classe 1, exploitation commerciale monopilote avec transport de passagers,
Classe 1, autres exploitations commerciales,
Classe 2, LAPL

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

- 10) Date de l'examen médical
 - 11) Date du dernier électrocardiogramme
 - 12) Date du dernier audiogramme
 - 13) Date de délivrance et signature de l'AME ou de l'évaluateur médical qui a délivré le certificat (X). Un médecin généraliste peut être ajouté dans ce champ s'il dispose de la compétence de délivrer des certificats médicaux en vertu du droit national de l'État membre dans lequel la licence est délivrée.
 - 14) Sceau ou cachet (XI)
- b) Support: Sauf dans le cas d'une LAPL délivrée par un GMP, le papier ou tout autre support utilisé prévient toute altération ou suppression, ou les fait apparaître clairement.
 Tout élément ajouté sur ou supprimé du formulaire est validé d'une manière claire par l'autorité compétente.
- c) Langue: les licences sont établies dans la/les langue(s) nationale(s) et en anglais, ainsi que dans toute autre langue que l'autorité compétente juge appropriée.
- d) Toutes les dates présentes sur l'attestation médicale sont écrites selon le format jj/mm/aaaa.
- e) Un format normalisé d'attestation médicale est illustré dans le présent appendice.

<p>Nom et logo de l'autorité compétente [anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p>UNION EUROPÉENNE (anglais uniquement)</p> <p>Classe 1/2/LAPL ATTESTATION MÉDICALE liée à une licence Part-FCL [anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p>Délivré conformément à la partie-MED</p> <p>La présente licence est conforme aux normes OACI, à l'exception du certificat médical LAPL</p> <p>[anglais et toute(s) autre(s) langue(s) déterminée(s) par l'autorité compétente]</p> <p>Formulaire 147 de l'EASA, 1^{re} édition.</p>	<p>Exigences</p> <p>"Union européenne" à effacer pour les États membres non européens</p> <p>Chaque page est d'un format équivalent à 1/8 de A4</p>
--	---

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

I	Langue(s) nationale(s)/Autorité qui a délivré ou doit délivrer la licence de pilote
III	Langue(s) nationale(s)/Numéro de certificat
IV	Langue(s) nationale(s) / Nom et prénom du titulaire:
XIV	Langue(s) nationale(s) /Date de naissance: (j/mm/aaaa)
VI	Langue(s) nationale(s) /Nationalité:
VII	Langue(s) nationale(s) / Signature du titulaire:
2	

XIII	Langue(s) nationale(s) /Limitations: Code, Description:
X	Langue(s) nationale(s) / (*) Date de délivrance: (j/mm/aaaa) Signature de l'AME/évaluateur médical/(GMP) délivrant le certificat:
XI	Langue(s) nationale(s) /Cachet:
3	

EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CERTIFICATION AÉROMÉDICALE

Appendice VII de L'ANNEXE VI (PART-ARA)

CERTIFICAT POUR LES EXAMINATEURS AÉROMÉDICAUX (AME)

**Union européenne (*)
Autorité compétente**

CERTIFICAT D'EXAMINATEUR AÉROMÉDICAL

NUMERO/RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT

En vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission et sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, [l'autorité compétente] certifie par la présente

[NOM DE L'EXAMINATEUR AÉROMÉDICAL]

[ADRESSE DE L'EXAMINATEUR AÉROMÉDICAL]

en tant qu'examineur aéromédical

CONDITIONS:

1. Le présent certificat est limité aux privilèges spécifiés dans l'annexe du présent certificat AME.
2. Le présent certificat exige la conformité avec les procédures spécifiées dans les modalités d'exécution et procédures décrites dans la partie-MED.
3. Le présent certificat reste valide pour une période de trois ans expirant le [xx/yy/zzzz (**)] sous réserve de conformité avec les exigences de la partie-MED, pour autant qu'il n'ait pas été restitué, annulé et remplacé, suspendu ou révoqué.

Date de délivrance: xx/yy/zzzz

Signature: [Autorité compétente]

CERTIFICAT D'EXAMINATEUR AÉROMÉDICAL

Pièce jointe au certificat AME numéro:

PRIVILÈGES ET CHAMP D'APPLICATION

[Nom et titre de formation de l'examineur aéromédical] a obtenu le(s) privilège(s) d'effectuer des examens et évaluations aéromédicales en vue de la délivrance d'attestations médicales comme indiqué dans le tableau ci-dessous et de délivrer ces attestations médicales pour:

LAPL	[oui/date]
Classe 2	[oui/date]
Classe 1 prorogation/renouvellement	[oui/date] [non]

Date de délivrance: xx/yy/zzzz

Signature: [Autorité compétente]